

Arrêt

n° 102 971 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie dioula, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 12 et 13 ans, vous avez acquis la certitude d'être homosexuel. En décembre 2008, vous avez rencontré [J.J], un Français avec qui vous avez été en relation pendant un mois. En février 2009, vous avez eu vos premiers rapports sexuels avec [B.D.], que vous connaissiez depuis des années. Le 17 septembre 2012, vous avez été surpris dans un moment d'intimité au domicile de ce compagnon. Vous

avez fui mais votre partenaire était battu, avant d'être emmené à l'hôpital, où il est décédé au troisième jour. Vous êtes parti chez un ami à Ouagadougou, où vous êtes demeuré jusqu'au 23 octobre 2012, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 25 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, au sujet de votre dernier partenaire régulier, que vous avez rencontré en 1995 (p. 13), et avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse (idem), de février 2009 au 17 septembre 2012, vos déclarations sont à ce point lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous ignorez le patronyme de [B.D.]. Vous ne connaissez pas sa date de naissance complète. Vous ne savez pas depuis combien d'années il était au Burkina Faso, ni d'où il était originaire au Cameroun, ni comment s'appelaient ses parents, où vivaient ces derniers et ce qu'ils faisaient dans la vie (p. 10). Vous ne connaissez pas le nombre des frères et soeurs de ce partenaire, ni son ethnie, ni l'église qu'il fréquentait (idem). Vous ignorez quel était son plus haut niveau d'études, et où il avait suivi celles-ci (p. 11). En guise d'anecdote, qu'il vous aurait racontée, en rapport avec ses activités professionnelles, vous avez déclaré : « Non, il ne m'a pas expliqué son travail, rien du tout » (idem). Vous n'avez « jamais posé la question » à votre partenaire, de savoir s'il possédait un passeport (idem) ; vous déclarez cependant qu'il voyageait en Côte d'Ivoire et au Mali, mais vous ne savez pas quand (p. 12). Ensuite, invité à décrire « des souvenirs heureux ou malheureux, qui vous ont marqué (...) **dans le cadre de votre relation**, vous avez expliqué un problème d'argent, survenu alors que vous étiez malade mi 2008. Or, vous affirmez également que la relation a débuté en 2009. Confronté à cette contradiction chronologique, vous vous êtes borné à répondre : « On se fréquentait, mais il n'y avait pas de rapport sexuel. On se fréquentait avant ça, mais le rapport sexuel a débuté en 2009 » (p. 13). Cette contradiction nuit d'autant plus à la crédibilité de vos propos, que lorsqu'il vous était demandé si vous étiez déjà séparés momentanément, vous avez à nouveau mentionné cet événement, comme devant illustrer ladite relation amoureuse (p. 15). Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Enfin, interrogé sur la manière dont vous vous étiez révélé votre attirance réciproque, vous avez dit : « on est partis chez lui, là on a abordé la causerie, et il m'a fait savoir que je lui plaisais. Donc, il m'a attrapé, et a dit qu'on va faire » (p. 14). Pareille scène se produit alors que vous n'aviez jamais abordé le sujet des relations entre hommes auparavant (idem), et, de ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Burkina Faso.

Deuxièmement, d'autres éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous étiez invité à vous exprimer sur votre prise de conscience de l'homosexualité, et ce qui vous avait fait comprendre votre différence, vous avez déclaré : « C'est depuis que j'avais 12, 13 ans, quand je vois un homme, ça me plaisait » (p. 7). Relancé sur ce que vous aviez ressenti, en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous vous êtes limité à répéter : « à l'âge de 12, 13 ans, quand je vois un garçon, ça me plaît. J'ai commencé un rapport, avec un blanc » ; puis : « le 1er jour que j'ai couché avec le blanc, c'est après que j'ai trouvé mon plaisir. C'était rentré dans ma tête » (idem). De même, lorsque vous expliquez les espoirs que vous entretenez concernant votre vie affective, si vous êtes reconnu réfugié en Belgique, tels sont vos termes : « Moi, ce que j'envisage, j'ai laissé une femme et un enfant, j'aimerais faire venir ma femme et mon enfant, pour **tourner la page**, et mener une vie **normale**. (...) je ne voudrais pas entendre parler d'hommes » (p. 9). Loin de refléter un sentiment de vécu, vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation sexuelle.

Au surplus, relevons que vous êtes marié depuis « le 10ème mois de cette année » (p. 3), et que vous viviez en couple depuis 2008 avec [A.T.], avec qui vous avez eu une fille le 17 novembre 2008 (p. 5) ; le

CGRA s'étonne que votre compagne n'ait jamais abordé le sujet de votre orientation sexuelle, et que vous ignoriez si elle s'était interrogée à ce propos (p. 15).

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte nationale d'identité et votre permis de conduire constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. Enfin, les convocations que votre ami vous a envoyées après l'audition au CGRA mentionnent les dates des 24 et 28 octobre, tandis que selon vos déclarations votre ami avait réceptionné le premier de ces documents le 25 octobre (p. 4). Ces convocations ne mentionnent pas non plus de motif, et cette contradiction ainsi que cette lacune portent atteinte à leur valeur probatoire. Relevons également que le CGRA ne s'explique pas que votre ami ne vous ait pas dit, alors que vous vous trouviez chez lui, qu'il avait reçu la visite de policiers, et qu'il ne vous ait pas remis la convocation, qu'avaient laissée ces policiers, à ce moment-là, puisque vous soutenez en audition être « retourné chez lui » (p. 4). En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux photographies, deux convocations et l'enveloppe avec laquelle les convocations ont été envoyées au requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que ses déclarations concernant son partenaire et sa relation avec cette personne sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir la relation pour établie. Elle estime par ailleurs que ses déclarations concernant son vécu homosexuel mettent sérieusement en doute ce vécu et que ses propos tendent à laisser penser qu'il n'est pas homosexuel. Elle remarque également que le requérant est marié depuis 2012 et qu'il vit en couple avec une femme depuis 2008 et qu'ils ont un enfant ensemble. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant portent sur des éléments qui ne sont pas mis en cause dans la décision ou qu'ils ne possèdent pas une valeur probante suffisante.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les principes attachés à l'obligation de motivation des décisions administratives, de l'interprétation de la notion de réfugié et de la notion de crainte, elle souligne que le requérant n'a jamais prétendu avoir rencontré son compagnon en 1995 mais en 1997 et que le requérant n'a pas voulu donner tous les détails de sa relation amoureuse par prudence car il avait peur de se mettre en difficulté par la suite. Elle estime également qu'il a donné assez de détails sur sa relation amoureuse notamment que son compagnon aimait faire des photos qu'il a jointes à la requête. Elle affirme par ailleurs que le requérant ne se sentait pas bien le jour de l'audition. Elle soutient qu'il a été obligé d'épouser sa femme afin de respecter les traditions et la religion mais que l'enfant n'est pas de lui, qu'il n'a jamais eu de relation sexuelle avec elle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question au requérant concernant cet enfant. Quant aux contradictions sur les documents, elle soutient que le requérant n'avait pas encore reçu ni vu les documents lors de son audition et qu'il ne connaissait ni la date de ceux-ci, ni leur contenu. Elle cite l' « *arrêt Singh du 2 octobre 2012* » pour affirmer que les autorités belges ne tiennent pas suffisamment compte du contenu des documents apportés et estime que la partie défenderesse a trop facilement écarté les convocations adressées au requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que les propos sur sa relation avec son partenaire sont lacunaires, sur des aspects élémentaires et ne permettent pas de la tenir pour établie ainsi que ses propos en contradiction avec son homosexualité alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré des propos du requérant qui veut « *tourner la page [de son homosexualité alléguée], et mener une vie normale* » avec sa femme et son enfant qu'il souhaite faire venir en Belgique.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil n'est pas convaincu par la tentative d'explication de la partie requérante quant aux propos lacunaires tenus sur le partenaire homosexuel du requérant motivés par la « prudence ». Cette « prudence » ne se justifiant pas dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée uniquement sur cette relation homosexuelle. De même, la requête n'étaye pas en quoi le requérant ne se « *sentait pas bien* » le jour de l'audition, ce qui n'a d'ailleurs pas été mentionné pendant le rapport d'audition consigné par les services de la partie défenderesse. Enfin, l'affirmation de la requête selon laquelle « *le requérant est d'avis que certaines choses n'ont pas été mentionnées dans la décision et le rapport d'audition du CGRA parce que il doit constater que pas tous ses dires n'ont été traduits par l'interprète* » (sic) ne contient aucun prolongement concret de sorte que le Conseil ne peut la suivre.

4.7 Le Conseil se rallie également à la note d'observations en ce qu'elle souligne que l'épisode relatif au téléphone de sa sœur, auquel le requérant fait allusion comme souvenir marquant de sa relation avec son partenaire, apparaît insignifiant et qu'il ne permet pas de renverser le constat de la décision attaquée concluant à l'indigence de ses déclarations.

4.8 Quant aux photographies jointes à la requête, le Conseil constate qu'il n'y a aucune indication sur ces photographies et qu'elles n'apportent aucune indication concernant la crainte alléguée.

4.9 Quant au fait que le requérant n'ait pas consenti volontairement à son mariage et qu'il ne soit pas le père de l'enfant de sa femme, le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne mentionne ces éléments qu'en réponse à la décision et qu'il n'a jamais précisé auparavant que l'enfant n'était pas sa fille.

4.10 Quant aux convocations produites, le Conseil constate qu'aucun motif n'y est précisé et que le signataire de celles-ci n'est pas identifié. Il estime au vu de leur faible force probante qu'elles ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.11 Le Conseil considère que les motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir sa relation homosexuelle.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15 La partie requérante soutient que le requérant risque d'être exécuté sans procès et que les homosexuels ne sont pas acceptés dans son pays. Elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucune information concernant la vie des homosexuels au Burkina Faso.

4.16 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.18 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE